



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 39988

Texte de la question

M. Pierre Bernard interroge M. le ministre de la culture sur des statistiques relatives à la violence à la télévision. Dans la réponse à la question n° 36251 publiée au Journal officiel du 29 avril 1996, il est indiqué que le CSA n'a pas observé de dérive majeure des diffuseurs vers une programmation plus violente entre 1993 et 1994. Étant donné que de telles évolutions sont plus significatives sur longue période, il souhaite connaître le nombre d'œuvres cinématographiques qui ont été l'objet d'une interdiction pour les mineurs de moins de douze ans, année par année, depuis dix ans. En outre, il lui demande si un recensement des scènes de violence diffusées par la télévision française est effectué régulièrement, et peut lui être communiqué pour les dix dernières années.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par l'ensemble des chaînes de télévision. Il s'est attaché à en préciser les termes dans une directive du 5 mai 1989, fixant les modalités à mettre en œuvre pour éviter de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. Cette directive a été complétée par des recommandations contenues dans des lettres du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date des 29 juin 1989, 26 mars 1991 et 27 septembre 1996 adressées à l'ensemble des diffuseurs leur recommandant un certain nombre de mesures destinées à faciliter ce contrôle et éviter que les programmes diffusés ne heurtent la sensibilité des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour faire des observations aux chaînes ou leur suggérer la déprogrammation d'émissions présentant des séquences violentes ou des scènes susceptibles de choquer la sensibilité des plus jeunes. Partant de la constatation que c'est en journée et en première partie de soirée que les enfants se trouvent le plus fréquemment exposés devant le petit écran, il a demandé aux chaînes de télévision d'éviter la programmation de films interdits aux moins de douze ans avant 22 heures. Cependant, il a toléré la diffusion de ces films en première partie de soirée, à condition que ces diffusions restent exceptionnelles et que l'ancienneté du visa et la transposition sur petit écran amoindrissent l'impact du film sur les jeunes téléspectateurs. En 1995, les chaînes hertziennes nationales ont diffusé dix-sept films aux moins de douze ans en première partie de soirée, contre dix-huit en 1994. Le tableau ci-dessous manifeste une tendance à la baisse de ces programmations depuis 1993 et fait état du souci des chaînes hertziennes émettant en clair de suivre les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. (Voir tableau dans J.O. correspondant.) Ce processus devrait se poursuivre dans les années à venir sous l'influence du nouveau code de déontologie récemment mis au point entre les chaînes de télévision et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce code pose en effet le principe d'une classification des émissions en fonction des risques qu'elles présentent pour la jeunesse. Chacune de ces catégories est assortie d'une signalétique appropriée. Elle apparaît à l'écran pendant la diffusion du programme, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse. La classification proposée prend appui sur une programmation divisée en zones horaires et doit tenir compte de la probabilité de la présence du jeune public entre 6 heures et 22 heures. Dans ces plages horaires et a fortiori dans les émissions destinées à la jeunesse, la violence, même psychologique ne doit pas pouvoir

etre percue comme continue, omnipresente ou presentee comme unique solution aux conflits. La nouvelle classification prevoit notamment que les oeuvres cinematographiques interdites aux mineurs de douze ans, relevant de la categorie III au meme titre que les oeuvres pouvant troubler le jeune public lorsque le scenario recourt de facon systematique et repetee a la violence physique ou psychologique, ne peuvent etre diffusees avant 22 heures. A titre exceptionnel, il peut etre admis une diffusion de telles oeuvres avant 22 heures, a condition qu'elle soit accompagnee d'une signalétique permanente et qu'elle n'intervienne en aucun cas avant 22 heures, les mardi, vendredi, samedi et veilles de jours ferries. Les bandes-annonces de ces oeuvres ne doivent pas comporter de scenes susceptibles de heurter la sensibilite du jeune public. En outre, elles ne peuvent pas etre diffusees a proximite des emissions pour enfants. Ce dispositif vient d'etre integre dans les nouvelles conventions de TF1 et de M6 conclues avec le CSA ; les modifications necessaires du cahier des missions et des charges des societes France 2, France 3 et de La Cinquieme seront prises tres rapidement en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39988

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3199

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6603